



PROGRAMME D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DE SKI NAUTIQUE ET PLANCHE CANADA (SNPC) INFORMATION SUR LE PROGRAMME PRÉSENTÉE EN LANGUE COURANTE

Vous avez lu la police (souhaitons-le) et vous avez lu les documents d'information relatifs au programme mais il subsiste quelques ambiguïtés concernant les personnes protégées et la protection offerte? Ne vous inquiétez pas, vous n'êtes pas seul dans cette situation. Ce document a pour but de dissiper les mythes et les malentendus, et de parfaire vos connaissances sur le programme en vous le présentant en langue courante (pas de jargon d'assurances).

COMMENTAIRES D'ORDRE GÉNÉRAL

- Le programme d'assurance responsabilité civile de Ski nautique et planche Canada (SNPC) est un produit offert uniquement à deux catégories de membres de SNPC : les membres à titre **individuel** et les **organismes** membres.
 - La prime à payer par les membres à titre **individuel** est comprise dans la cotisation annuelle versée à l'association provinciale à titre de membre « actif », qui est transférée à SNPC. Si vous êtes un membre en règle de votre association provinciale, et que votre association a versé votre cotisation à titre de membre actif, vous profitez de la protection offerte par l'assurance responsabilité civile de SNPC lorsque vous participez à une activité de ski nautique organisée par un organisme de ski nautique en bonne et due forme reconnu. Si vous n'êtes pas membre en règle « actif » de votre association provinciale, vous ne profitez **PAS** de la protection offerte par le programme d'assurance responsabilité civile de SNPC. Veuillez prendre note qu'il y a eu des cas par le passé où des associations provinciales n'ont pas inscrit tous leurs membres comme membre actif. En 2003, par exemple, Ski nautique Manitoba a omis de le faire, et les membres de cette association n'ont pu profiter de la protection offerte par la police de SNPC.
 - Les **organismes de ski nautique** tels que les associations provinciales, les clubs, les camps et les écoles de ski doivent, chaque année, s'adresser **directement** à SNPC pour profiter des avantages du programme.
- Le programme d'assurance responsabilité civile de SNPC ne constitue qu'un de deux programmes d'assurance offerts par SNPC. L'autre programme d'assurance est une assurance pour les bateaux qui porte le nom de **TowSmart**. SNPC n'offre aucun autre programme d'assurance associé au ski nautique, comme par exemple une assurance accident ou une assurance voyage en équipe. SNPC n'offre pas non plus d'assurance personnelle comme une assurance vie ou une assurance automobile.

PROTECTION OFFERTE PAR LE PROGRAMME - PORTÉE ET PARAMÈTRES

Comme l'indique le nom du programme, il s'agit d'une **assurance responsabilité civile seulement** (maximum de 3 millions de dollars ou de 5 millions de dollars par événement). Cela veut dire que l'assurance protège les membres « actifs » (à titre individuel ou organismes membres) trouvés responsables, lors d'une poursuite valable, d'un incident associé au ski nautique survenu pendant une activité de ski ou de planche nautique organisée. Un incident associé au ski ou à la planche peut signifier un membre ayant été reconnu coupable d'avoir causé :

- o une blessure ou la mort d'une personne lors d'un événement de ski ou de planche nautique organisé;
- o d'importants dommages à l'équipement ou aux installations n'appartenant **pas** à l'assuré ou dont il n'a **ni** la garde **ni** le contrôle.

Qu'est-ce qu'une activité de ski ou de planche nautique organisée?

- o Des compétitions, des démonstrations, un entraînement et une instruction dans les disciplines suivantes: ski nautique, ski pieds-nus, planche nautique, kneeboard et marathon – événements organisés par l'entremise d'un organisme de ski/planche nautique en bonne et due forme reconnu (club, école de ski, association, etc.).
- o Des activités sociales (c.-à-d., banquets, barbecue, réunions, etc.) organisées par un organisme de ski/planche nautique en bonne et due forme reconnu (club, école de ski, association, etc.) ou des activités promotionnelles (par exemple, un salon nautique).

Qu'est-ce qu'un organisme de ski/planche nautique en bonne et due forme reconnu?

- o Un club ou une école de ski/planche nautique ayant remis les documents nécessaires à l'autorité locale, provinciale ou gouvernementale concernée, et qui est reconnu par celui-ci, ET
- o Qui est membre en règle de l'association provinciale de ski/planche nautique.

Ce programme ne s'applique à **aucune** forme de ski récréatif ni aux activités impliquant des objets gonflants traînés (à moins que la police optionnelle à cet effet ait été souscrite par l'école/le club) ou des motomarines. La protection est offerte partout dans le monde. Le membre (à titre individuel ou organisme) ne peut **pas** présenter de réclamation pour des dommages causés à ses biens personnels (c.-à-d., skis, bateau, quai, etc.) ou des coûts associés à des blessures personnelles (c.-à-d., frais médicaux, perte de revenus, etc.).

La protection dont profitent les membres de l'organisme (c.-à-d., le club, le camp, l'association provinciale ou l'école de ski) s'applique **seulement** à l'organisme lui-même, ses propriétaires, ses employés et/ou ses directeurs, ses entraîneurs, ses officiels et ses bénévoles qui agissent sous la direction de l'organisme pendant une activité de ski ou de planche nautique organisée. Elle ne s'applique **pas** aux clients ou aux membres ordinaires d'un club à moins que ces individus ne soient des membres « actifs » d'une association provinciale.

La rampe de sauts ou le rail de glissement pour planche nautique de l'organisme membre ne sont protégés **que pendant** les activités de ski ou de planche nautique organisées.

Exemples (pouvez-vous dire qui est protégé, qui ne l'est pas et justifier votre réponse?)

1. Jean et Éric sont des membres « actifs » en règle d'une association provinciale. Ils font du ski ou de la planche nautique de façon récréative sur un lac. Éric conduit le bateau et Jean skie. Jean frappe accidentellement Sarah qui nage dans le lac, et la tue. Les parents de Sarah intentent une poursuite de 500 000 \$ chacun contre Jean et Éric et gagnent leur procès.

*Le programme d'assurance responsabilité civile de SNPC **ne protège pas** Jean et Éric car ils faisaient du ski récréatif.*

2. Jean et Éric, membres en règle de Ski nautique et planche Alberta, font du ski ou de la planche nautique sur le lac Wyne dans le cadre du tournoi de ski nautique sur invitation organisé par le club de ski nautique du lac Wyne. Le club de ski nautique du lac Wyne est membre en règle de Ski nautique et planche Alberta mais ne s'est pas prévalu du programme d'assurance responsabilité civile offert aux clubs par SNPC. Éric conduit le bateau et Jean skie. Jean frappe accidentellement Sarah qui nage dans le lac, et la tue. Les parents de Sarah intentent une poursuite de 500 000 \$ chacun contre Jean, Éric et le club de ski nautique du lac Wyne, ses directeurs et ses dirigeants, et gagnent leur procès.

*Le programme d'assurance responsabilité civile de SNPC protège Jean et Éric car ils sont membres actifs de Ski nautique et planche Alberta. Le programme **ne protège pas** le club de ski nautique du lac Wyne, ses directeurs et ses dirigeants car le club a décidé de ne pas se prémunir de l'assurance responsabilité civile offerte par SNPC.*

3. Jean fait du ski ou de la planche nautique en qualité de client de l'école de ski Les skieurs volants. Jean n'est pas membre de l'association provinciale. Éric, qui conduit le bateau, est à l'emploi de l'école de ski Les skieurs volants. L'école de ski Les skieurs volants adhère au programme d'assurance responsabilité civile de SNPC. Jean frappe accidentellement Sarah qui nage dans le lac, et la tue. Jean est grièvement blessé. Les parents de Sarah intentent une poursuite de 500 000 \$ chacun contre Jean, Éric et les propriétaires de l'école de ski Les skieurs volants, et gagnent leur procès.

*Le programme d'assurance responsabilité civile de SNPC protège Éric et le propriétaire de l'école de ski Les skieurs volants, mais ne protège **pas** Jean, qui n'était que client de l'école de ski. Jean a essayé d'intenter une poursuite contre l'école de ski Les skieurs volants, mais son procès a été jugé irrecevable car il avait signé un formulaire de décharge, renonciation et acceptation des risques.*

4. Le club de ski nautique du lac Wyne organise un tournoi de ski nautique sur invitation du lac Wyne. Le club de ski nautique du lac Wyne est membre en règle de Ski nautique et planche Alberta et adhère au programme d'assurance responsabilité civile de SNPC. Le bateau utilisé pour le tournoi appartient au club. Éric conduit le bateau. Au cours du tournoi, Éric frappe la remise à bateau d'un résidant, causant des dommages évalués à 5 000 \$ au quai et à 10 000 \$ au bateau. Le résidant intente une poursuite contre le club pour dommages et intérêts atteignant la valeur des dommages causés au quai, et gagne son procès.

Le programme d'assurance responsabilité civile de SNPC paie les réparations au quai moins la franchise de 1 000 \$ car le quai n'appartient pas au club et le club n'en avait ni le contrôle ni la garde pendant l'activité de ski nautique organisée. Le club doit payer la franchise. Par contre, le programme d'assurance responsabilité civile ne paie pas les coûts des dommages occasionnés au bateau car le bateau appartient au club.

5. Le club de ski nautique du lac Wyne organise un tournoi de ski nautique sur invitation du lac Wyne. Pat offre d'aider à l'assemblage de la tour des juges. Pat est membre du club mais n'est **pas** membre en règle « actif » de Ski nautique Manitoba. Pendant l'installation de la tour, l'échafaudage s'écroule sur Sarah, qui assiste à l'événement mais qui n'est pas membre du club, et la tue. Les parents de Sarah intentent une poursuite de 500 000 \$ contre Pat, et gagnent leur procès.

Le programme d'assurance responsabilité civile protège Pat car elle travaillait bénévolement dans le cadre d'une activité de ski nautique organisée sous la direction d'un club qui s'est prémuni de l'assurance responsabilité civile de SNPC.

La clause d'exonération de responsabilité (en caractères suffisamment gros pour pouvoir la lire)

« En cas de différence entre ce document et la police du programme, la police du programme prévaudra. »